



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la Protection des Populations

Mission Environnement Biologique

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax ; 05.49.17.27.96
Courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 18 JUIN 2015

Niort, le 2 juin 2015

RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques.
- ETABLISSEMENT** : SAS METH'INNOV
CONCERNE : Bois des Garennes
79500 MELLE
- REFERENCE** : Transmission d'un dossier en date du 22 avril 2014 à Monsieur le Préfet pour la prise d'un arrêté d'autorisation d'exploiter un établissement relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande déposée par l'exploitant doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par un courrier du 18 avril 2014 M. Jacques TROUVAT président de la société METH'INNOV demande une autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques sur la commune de MELLE. Cette demande était accompagnée d'un dossier reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 8 juillet 2014. Le dossier comporte :

- La présentation du bureau d'études NCA ENVIRONNEMENT,
- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter,
- Le récépissé du dépôt de permis de construire,
- La demande de dérogation pour un changement d'échelle de plan,
- La description de la procédure administrative d'autorisation,
- L'engagement du pétitionnaire à s'acquitter des frais d'enquête,
- La présentation du rayon d'enquête publique,
- La présentation du projet,
- L'étude d'impact,
- L'étude des dangers,
- La notice hygiène et sécurité du personnel,
- Le plan d'épandage,
- Les annexes,
- La cartographie du plan d'épandage,
- Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.

II – PRESENTATION DU PROJET

Ce projet a pour objectif de construire, puis d'exploiter une unité de méthanisation, en traitant des déjections animales issues d'élevages situés dans un rayon de 15 km autour de la commune de MELLE, des déchets céréaliers, des effluents d'industries agro-alimentaires et de collectivités.

Le biométhane produit sera injecté dans le réseau de gaz de ville.

L'objectif du porteur de projet est multiple :

- diversification de ses activités,
- pérennisation de l'activité agricole sur la zone,
- préserver la qualité de la ressource locale en eau,
- produire une énergie renouvelable ainsi que des produits à haute valeur fertilisante,
- apporter une solution locale pour le traitement et la valorisation de déchets agro-industriels.

Les déchets d'exploitation appelés digestats seront utilisés comme matières fertilisantes sur un périmètre d'épandage.

Le volume d'activité prévue est de :

- 48 000 tonnes de produits entrants correspondant à la capacité de traitement de l'usine,
- 1 322 040 m³ de biométhane produit/an,
- 6 750 t de digestat solide et 27 001 m³ de digestat liquide.

Avec un tel niveau d'activité les installations visées relèvent :

- de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED »,
- du régime de l'autorisation prévue à l'[article L 512-1](#) du Code de l'environnement, partie législative- Livre V, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Demande de volume autorisé	Rubrique concernée	(A, DC, D)
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	<p><i>Quantité maximum totale :</i> 47 861 T, soit 131 T/jr</p> <p><i>Quantité de matières traitées relevant de la rubrique 2781-1 :</i></p> <p>36 261 T/an, soit 99,3 T/j</p> <p><i>Quantité de matières traitées relevant de la rubrique 2781- 2 :</i> 31 T/an, soit 0,1 T/j</p>	<p>2781.1.a</p> <p>2781.2</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p><i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>131T/j</p>	<p>3532</p>	<p>A</p>
<p>Combustion</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p>	<p>1 MW</p>	<p>2910.B.2.a</p>	<p>E</p>

A Autorisation
E Enregistrement
D Déclaration

1) Principe et procédés de fabrication

La méthanisation est un processus biologique naturel permettant une dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il aboutit à la production de biogaz, principalement composé de méthane et de dioxyde de carbone ainsi que de résidus nommé digestat. La pratique industrielle consiste à contrôler les réactions concourant à la méthanisation dans des digesteurs. Une fois épuré le biogaz pourra être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le digestat qui conserve les éléments fertilisants présents initialement revêt un intérêt agronomique et pourra donc être épandu.

Les déchets organiques admis dans l'installation seront collectés dans un rayon de 6 km en moyenne autour de l'usine. Ils seront répartis de la manière suivante :

Type de déchets	Tonnage
Lisiers (bovins, porcins et lapins)	17 699
Fumiers (bovins, porcins, caprins, ovins et lapins)	16 363
Déchets céréaliers	2 000
Déchets de gâteaux	21
Boues de pré-traitement d'effluents agro-industriels	10
Tontes de pelouse	200
Total	36 292

Afin de garantir la qualité et l'innocuité du digestat, une information préalable à toute première admission d'intrants sera demandée au producteur.

Les différentes étapes de production sont les suivantes : gestion des substrats, digestion, stockage des digestats, production et valorisation de l'énergie. Le procédé dit « infiniment mélangé » a été adopté, avec une température de digestion mésophile (37 à 42 °C). Le temps de séjour dans les digesteurs est de 55 jours. Le biogaz obtenu est stocké au niveau du dôme des digesteurs. Il est épuré avant injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. Une petite partie (<1/1 000ème) est utilisée pour le chauffage du process (maintien de la température des digesteurs à 38°C environ). En cas de besoin (surproduction ou dysfonctionnement) il sera brûlé dans une torchère de sécurité.

Le digestat subit un traitement afin de séparer la phase solide et la phase liquide (séparation de phase). Une partie de la fraction solide (1 651 tonnes) sera traitée par compostage avant d'être épandue.

L'exploitation du site nécessite l'emploi de deux personnes à plein temps.

Au final, ce projet permettra de substituer l'équivalent de 828 tonnes équivalent pétrole d'origine fossile par des énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre à concurrence de 3 144 tonnes équivalent CO₂.

III – PRESENTATION DU DOSSIER

1. Environnement du projet

L'unité de méthanisation sera implantée entre la zone d'activités de l'Eco-Pôle et le complexe industriel SOLVAY-DUPONT, sur la commune de MELLE. L'habitation la plus proche se situe à 120 m à l'est du site. Le cours d'eau le plus proche est distant de 0,2 km du site. Les bassins versants concernés sont ceux de la Sèvre Niortaise, du Lambon, de la Béronne, de la Berlande, de la Boutonne, de la Belle et de la Dive du Sud. Sur l'ensemble des communes concernées par l'étude le pétitionnaire a recensé 19 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (12 ZNIEFF type I : Communal de Périgné, Forêt d'Aulnay, Prairie de Lezay, Forêt de l'Hermitain, De Chevais aux Rivières, Communal des Bouasses, Vallée des grenats, La Chagnée, Forêt du Fouilloux, Bois D'Availles et de la Villedieu, Prairie Motaise, Camp militaire d'Avon et 7 ZNIEFF type II : Carrières de Loubeau, Haute vallée de la Boutonne, Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay, Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne, Plaines de Nère à Gourville, Massif forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne, Plaine de Niort sud est), 7 zones Natura 2000 (Vallée de la Boutonne, Carrières de Loubeau, Massif forestier de Chizé-Aulnay, Chaumes d'Avon, Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay, Plaine de Néré à Bresdon, Plaine de Niort Sud-Est) et 1 arrêté préfectoral de protection de biotope (Grottes de Loubeau).

2. Impact du projet

L'implantation de ces nouvelles constructions a été conçue afin de limiter l'incidence sur le paysage. Le site d'implantation correspond à une friche boisée sur laquelle la nidification d'espèces susceptibles de fréquenter la zone de projet est possible mais dont le potentiel d'intérêt est limité par les activités de proximité. Il n'y aura pas de perte significative d'habitat. L'étude d'incidence Natura 2000 relève la présence avérée ou potentielle d'espèces d'intérêt communautaire sur et à proximité du secteur étudié mais conclut à l'absence d'incidence directe ou indirecte. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein des parcelles d'épandage et les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'utiliser le site de quelque manière que ce soit, ne devraient pas subir d'incidence significative suite à la mise en place du nouveau plan d'épandage. La continuité écologique de la zone d'étude ne sera pas impactée par le projet. Les sols ne seront pas impactés par le projet. Le projet est compatible avec les grandes orientations des SDAGE et des SAGE concernés.

Une notice paysagère aborde l'impact du projet sur le paysage. Le site ne fait l'objet d'aucune servitude au titre de l'archéologie et des monuments historiques. Les règles en matière d'urbanisme ont été prises en compte dans la construction du projet.

Un paragraphe conséquent est consacré à l'impact de l'activité de cet établissement sur la ressource en eau. Il détaille la consommation en eau de l'installation ainsi que les différents types de rejets (eaux vannes, eaux pluviales de toiture ou de voirie, eaux de ruissellement souillées, eaux de lavage, eaux de purge, jus de fumiers, condensats de déshydratation du biogaz).

Un autre paragraphe traite de l'impact relatif aux rejets atmosphériques et odeurs. Les principales émanations correspondent aux gaz de combustion et d'échappements ainsi qu'aux odeurs susceptibles de provenir du stockage et du transfert des produits organiques.

En matière de bruit l'exploitant s'appuie sur une étude réalisée sur une installation d'une taille proche pour conclure que l'activité de METH'INNOV respectera les niveaux sonores et les émergences admissibles en limite de propriété.

METH'INNOV, tout en traitant des déchets, en générera à son tour. La mise en place d'un tri à la source efficace, d'un stockage et d'une valorisation ou valorisation adaptée sera de nature à en limiter l'impact.

L'étude d'impact présente l'incidence du projet en terme de trafic routier. Celle-ci varie en raison de la saisonnalité de la production de fumiers ou des épandages. Le nombre de rotations quotidiennes pourra fluctuer de 5,5 à 26,3.

Un volet spécifique présente l'impact énergétique de l'installation. La production de l'usine se substituera à 828 tonnes équivalent pétrole d'origine fossile. Les émissions de gaz à effet de serre seront réduites d'environ 3 144 t équivalents CO₂.

3. Mesures compensatoires prévues

Afin de limiter les impacts de cette activité sur son environnement, la société METH'INNOV METHANISATION a prévu la mise en oeuvre de différentes mesures :

- Les différentes installations seront regroupées, les haies seront conservées et entretenues, les ouvrages seront partiellement enterrés, l'insertion paysagère sera favorisée par la plantation d'essences locales notamment,
- Les constructions seront implantées sur une parcelle ne présentant pas de flore patrimoniale ou protégée, le décapage des sols et le déboisement auront lieu entre le mois de septembre et la mi-mars pour écarter tout risque de perturbation et de destruction d'individus, l'épandage du digestat aura lieu sur des parcelles cultivées depuis de nombreuses années : aucune modification des pratiques culturales existantes,
- Le plan d'épandage sera adapté au milieu rencontré et aux besoins des plantes cultivées, les parcelles se situant dans le PPR du captage de Marcillé seront épandues en compost,
- Les effluents seront rapidement enfouis après épandage, un matériel d'épandage performant sera utilisé (tonnes munies d'une rampe à pendillards),
- Les ouvrages de stockage et de digestion, les aires de dépotage et de manœuvre, les silos, seront parfaitement étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

- Maîtrise et gestion séparée des circuits d'évacuation des eaux pluviales et usées avec séparateur d'hydrocarbures et bassin d'infiltration sur site, collecte et traitement de l'ensemble des eaux souillées, sondes de niveau, système de détection des fuites, dispositif de rétention étanche,
- Analyses régulières des digestats et du compost
- Les lagunes seront couvertes et les digestats désodorisés, capacités de stockage pour une autonomie de plusieurs mois (fréquence réduite des épandages dans l'année)
- Ventilation et traitement de l'air du bâtiment par biofiltre, aucun tiers présent sous les vents dominants à moins de plusieurs centaines de mètres de distance
- Container épuration dédié et isolé phoniquement de même que le container dédié au compresseur
- aucun DIS stocké sur site, mise en place d'un tri efficace à la source, d'un stockage et d'une élimination et valorisation adaptés à la nature du déchet

4. Volet financier

Sur un investissement de 6,62 millions d'euros, 997 705 € HT, soit environ 15% de l'investissement total seront consacrés à la réduction ou la prévention des effets et inconvénients de l'unité sur l'environnement (études, protection de l'air, de l'eau et du voisinage). De plus, le suivi nécessaire de l'installation occasionnera des frais de fonctionnement estimés à 13 000 €, soit près de 14% des charges moyennes sur 15 ans.

5. Remise en état du site en fin d'exploitation

Le dossier détaille les actions de remise en état du site en cas de cessation d'activité (vidanges et démantèlement des cuves et fosses, évacuation et élimination des déchets dans une filière adaptée, démontage, évacuation et/ou revente des équipements, déconstruction du bâtiment ...).

Les zones en enrobé pourront être conservées en l'état pour servir de zone d'entreposage de matériels ou pour supporter une autre activité agricole ou industrielle. Néanmoins, elles pourront être également décapées et éliminées pour un retour à un usage de terres agricoles. Les déchets seraient alors transportés sur des sites de recyclage ou de stockage appropriés.

En application de l'article R.512-6, I, 7° du Code de l'Environnement, le maire de la commune de Melle et la Communauté de Communes du Canton de Melle ont été consultés pour donner leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif. Ils sont favorables aux propositions de l'exploitant.

La SAS METH'INNOV n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garantie financière.

6. Evaluation du risque sanitaires

Le pétitionnaire a identifié les populations exposées ainsi que les effets potentiels de l'activité sur ces populations. Il conclut que, compte tenu des mesures prises, les installations et activités du site n'auront pas d'effet probable sur la santé des populations environnantes.

7. Obligations au titre de la directive IED

Avec une capacité de 131 tonnes de matières entrantes par jour la SAS METH'INNOV relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED ». L'exploitant dresse le bilan de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles dans le process en ce qui concerne :

- La gestion de l'environnement ;
- La gestion des déchets entrants et sortants ;
- La mise en place de systèmes de gestion ;
- La gestion des utilités et des matières entrantes ;
- Le stockage et la manutention ;
- Le traitement des émissions dans l'air ;
- La gestion des eaux résiduaires et des résidus générés ;
- La contamination des sols ;
- Les techniques spécifiques de traitement biologique des déchets ;

- Les ouvrages de stockage des digestats ;
- Les épandages.

8. Étude des dangers

Ce volet a permis de prendre en compte tous les éléments constitutifs du site pouvant représenter un risque pour les personnes et l'environnement afin d'en retenir les principaux. Les risques internes et externes ont été identifiés. Les accidents survenus dans des installations similaires ont été analysés. La probabilité, la cinétique, l'intensité des phénomènes et la gravité des conséquences ont été prises en compte pour déterminer les accidents significatifs. Ces derniers ont été analysés afin d'étudier si toutes les mesures de maîtrise des risques nécessaires ont été prises et d'en déduire si les effets de ces accidents pourraient avoir des répercussions à l'extérieur des limites du site. Les principaux risques sont le risque d'explosion, le risque incendie, le risque d'intoxication ou d'asphyxie et la pollution du milieu. Cinq scénarii (correspondant à 6 phénomènes) ont été retenus car susceptibles d'aboutir à un phénomène dangereux. Grâce aux mesures de maîtrise des risques prises, les phénomènes étudiés sont considérés comme acceptables en termes de risques.

9. Hygiène et sécurité

Face aux risques présentés par cette installation l'exploitant précise, dans ce volet, les moyens mis en oeuvre en matière d'hygiène et de sécurité du personnel. Il s'agit de permettre une bonne hygiène au travail pour le personnel et de définir les mesures de prévention et de protection des personnes présentes dans l'entreprise :

- Formation et suivi médical du personnel,
- Affichage des consignes,
- locaux sanitaires et sociaux,
- éclairage, chauffage et aération des locaux,
- identification des risques et des dangers,
- mesures de prévention et de protection du personnel,
- lutte contre les nuisibles,
- intervention des services de secours.

10. Plan d'épandage

Vingt-sept exploitants agricoles mettront à disposition leurs terres pour l'épandage du digestat. Les surfaces mises à disposition représentent 3870,89 hectares de terre répartis sur 31 communes des Deux-Sèvres et de la Charente Maritime.

Une convention de mise à disposition des terres est signée entre chaque exploitant et la SAS METH'INNOV.

Globalement la surface épandable est estimée à 3522,81 ha et les chargements en unités fertilisantes seront de 77 kilos d'azote organique par hectare et de 53 kilos de phosphore organique par hectare. Les épandages auront lieu sur des parcelles dont les sols posséderont une aptitude moyenne à bonne, bien ressuyées, hors période de neige, de gel ou de pluie importante.

La SAS METH'INNOV disposera des surfaces et des cultures suffisantes pour exporter les éléments fertilisants contenus dans le digestat produit comme en témoigne le bilan suivant :

	N (kg sur la SPE)	P2O5 (kg sur la SPE)
Apports des prêteurs	+ 68 607 kg	+ 35 405 kg
Digestat liquide, digestat solide et compost	+ 204 047 kg	+ 150 865 kg
Exportations totales	- 550 739 kg	- 228 225 kg
Solde	- 278 085 kg	- 41 955 kg

Des engrais minéraux seront apportés en complément.

Les capacités de stockages sont suffisantes puisque la quantité maximale de digestat en stock sera de 2550 m³ de digestat solide pour une capacité de 3430 m³ et de 12 025 m³ de digestat liquide pour une capacité de 22 000 m³.

Des plans prévisionnels de fumure seront établis, individuellement, chaque année.

IV - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 15 septembre 2014, l'Autorité Environnementale précise que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux, mais que l'exemplarité environnementale du projet serait accrue en apportant des compléments d'information à propos de la qualité des eaux souterraines, la composition des digestats et l'exposition des populations riveraines à plusieurs polluants atmosphériques. La réduction de la superficie du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du complexe Solvay-Dupont est à craindre.

L'exploitant, dans un mémoire en réponse daté du 25 septembre 2014, a pris en compte toutes ces remarques exceptée celle qui nécessite de préciser pour chaque captage l'aquifère sollicité.

V - L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 24 septembre au 31 octobre 2014 inclus. Les membres de la commission d'enquête ont tenu des permanences dans les mairies des communes de Melle, Chey, Sompt, dans le département des DEUX-SEVRES et d'Aulnay dans le département de la Charente-Maritime. Un registre a été mis à la disposition du public dans chacune de ces communes.

Celui de la commune de Melle contient 18 commentaires dont 14 comportent un avis favorable et quatre un avis défavorable. Ces derniers déplorent le choix du lieu d'implantation, l'accroissement d'un trafic routier déjà dense, que l'étude des incidences ne portent que sur la faune et pas sur les riverains, doutent de l'absence d'émissions odorantes, s'inquiètent des conséquences pour les riverains en cas d'accident, de la dévaluation du patrimoine immobilier et des recours des riverains en cas de nuisance. Deux courriers s'y ajoutent. Le premier, produit par SOLVAY fait état du chevauchement du plan d'épandage de METH'INNOV avec celui de RODHIA OPERATIONS et du fait que deux scénarios de l'étude des dangers ont des effets potentiels à l'intérieur de l'emprise foncière du complexe SOLVAY-DUPONT. Le second courrier présente un argumentaire de l'association CIMES regrettant le choix de ce site (fragilité de la ressource en eau, épandages en zone Natura 2000, émissions atmosphériques susceptibles de générer des nuisances pour les riverains).

Le registre ouvert à Aulnay contient trois interventions avec avis favorable auxquelles s'ajoute un courrier de l'association Sauvegarde et Maîtrise de l'Environnement s'inquiétant de l'impact des épandages sur la qualité de l'air et sur la ressource en eau.

Les registres des communes de Chey et Sompt sont restés vierges de toute remarque.

Cinq courriers électroniques, tous favorables au projet, ont été transmis.

Le mémoire en réponse de l'exploitant, en date du 13 novembre 2014, joint au rapport d'enquête, répond précisément, point par point, à chacune des remarques du public ainsi qu'au questionnement de la commission d'enquête :

- il rappelle les raisons du choix du site (point d'injection dans le réseau de gaz naturel),
- il indique les mesures prévues pour éviter les nuisances olfactives,
- il réitère ses engagements à respecter la réglementation en matière de bruit notamment,
- il explique l'incidence faible du projet sur le trafic routier des axes RD 948 et 950,
- il précise les mesures mises en œuvre en vue de protéger la ressource en eau,
- il détaille les précautions prises pour que l'épandage des digestats et du compost ne nuise ni à la qualité des sols, ni à celle de la ressource en eau, ni aux intérêts du voisinage.

Par contre les réponses apportées à propos du chevauchement du plan d'épandage avec celui de SOLVAY-DUPONT et du débordement des cercles d'effets en cas d'accident sur l'emprise foncière de SOLVAY ont amené la commission d'enquête à émettre un avis favorable assorti de réserves qui ont conduit l'exploitant à remanier son projet.

VI - CONSULTATION DES COMMUNES

Dans les DEUX-SEVRES les communes de **Melle**, Paizay-le-Tort, Saint-Martin-lès-Melle, Exoudun, Sepvret, Beaussais- Vitré, Pouffonds, Mazières-sur-Béronne, Périgné, Brioux-sur-Boutonne, Sompt, Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Léger de la Martinière, Saint-Génard , Maisonnay , Gournay-Loizé , Lusseray et Saint-Coutant se sont prononcées favorablement au projet.

Les communes de Chail, Chey, Saint-Vincent-la-Châtre et Vernoux-sur-Boutonne n'ont pas délibéré. Les communes de La Couarde, Tillou et Lezay ont délibéré hors délai.

La commune de Chenay a émis un avis défavorable.

Dans le département de la CHARENTE-MARITIME la commune d'Aulnay a émis un avis favorable au projet et celle de Vilmorin un avis favorable avec réserves (aptitude des terrains à l'épandage).

Le conseil municipal de Néré émet un avis défavorable.

La commune de Saint-Mandé-sur-Brédoire ne s'est pas prononcée.

VII – AVIS DE L'INOQ ET DU SDIS

1) INOQ

Le projet n'a pas d'incidence sur les AOC et IGP concernées : l'INOQ n'a pas de remarque à formuler.

2) SDIS

Le SDIS ne fait aucune préconisation.

VIII - AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Des remarques ont été formulées. Elles portaient sur :

- le plan d'épandage (prise à compte de l'arrêté GREN, superposition avec le plan de Rhodia, prise en compte de zones d'exclusions pour 5 îlots, faire référence au 5ème PAZV)
- la gestion des eaux (justification de la capacité du bassin d'infiltration des eaux pluviales, traitement des eaux vannes)
- la présence de zone humide qui ne peut être écartée totalement faute d'étude pédologique.

Dans son mémoire en réponse du 29 octobre 2014 l'exploitant apporte une réponse étayée, si besoin, par des éléments justificatifs à chacune de ces remarques. Cependant la remarque récurrente relative à la superposition du plan d'épandage avec celui de Rhodia concoure à la nécessaire révision du projet.

IX – DOSSIER COMPLEMENTAIRE

La SAS METH'INNOV, à l'issue de l'enquête publique, a souhaité apporter des modifications à son projet, afin de prendre en compte les remarques formulées. Il propose :

– l'adoption de deux digesteurs de capacité réduite en lieu et place de l'unique ouvrage de grande dimension figurant au projet initial.

– un plan d'épandage rectificatif excluant tout recouvrement avec le plan d'épandage SOLVAY-DUPONT.

La modification de la conception initiale de l'unité de méthanisation et d'épuration du biogaz, décidée par METH'INNOV s'appuie sur des évolutions techniques suggérées par les retours d'expérience sur d'autres installations en fonctionnement (amélioration d'équipements pour résoudre certaines problématiques), et à des modifications de réglementation (abaissement des seuils de valeurs limites d'émissions des installations de combustion). En outre, compte tenu des échanges qui ont été menés avec l'entreprise Solvay, voisine directe de la future unité de méthanisation au sujet des interactions entre les deux activités, et pour faire suite aux conclusions et avis motivé de la commission d'enquête, il est apparu nécessaire de retravailler la conception du projet. En effet, afin de lever notamment la réserve relative à

l'étude de dangers, l'objectif à atteindre consiste à ce que les effets thermiques létaux et effets de surpression irréversibles des scénarios les plus impactants ne pénètrent pas dans l'emprise foncière de Solvay.

Aussi, pour faire face à ces problématiques, l'étude a abouti au changement du constructeur, et donc de conception technique.

Ces propositions rectificatives ont conduit une évolution notable du projet qui a amené le pétitionnaire à solliciter l'organisation d'une enquête complémentaire.

1) Evolutions du projet

Le tableau de classement des activités selon la nomenclature des installations classées est modifié pour les rubriques suivantes :

- 2160 : passage d'un volume de 500 à 600 m³ mais demeurant non classée,
- 2171 : passage d'un volume de 1 600 à 2 025 m³ mais demeurant soumis à déclaration,
- 2910 : puissance de la chaudière passant de 1MW à 0,3 MW mais demeurant soumis à enregistrement,
- 2920 : puissance des compresseurs passant de 50 à 80 kW mais demeurant non classée.

La quantité de matières entrantes augmente légèrement, passant de 36 292 à 37 629 tonnes par an (+4%). La diminution des lisiers est largement compensée par l'augmentation des fumiers et des déchets céréaliers. La capacité journalière maximum d'intrants (131 T/j) traités reste inchangée.

Le process est amélioré par l'introduction d'une étape d'hydrolyse préalable. Cela permet d'obtenir une meilleure qualité du biogaz et une production supplémentaire. Un second digesteur est ajouté et le volume unitaire est réduit. La capacité de stockage de biogaz, répartie dans les trois digesteurs, augmente de 2 200 à 3 460 m³. Les caractéristiques des digestats évoluent aussi en raison de la modification de l'approvisionnement en matières entrantes. Une nouvelle chaudière a été adoptée pour le maintien de la température du process : sa puissance ne sera plus que de 0,3 au lieu de 1MW et la hauteur de la cheminée est ramenée à 6 m au lieu de 25. Après modification, ce projet permettra de substituer l'équivalent de 1 015 tonnes équivalent pétrole d'origine fossile (au lieu de 828 initialement) par des énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre à concurrence de 3 630 tonnes équivalent CO₂ (contre 3 144 initialement). La superficie du plan d'épandage régresse légèrement de 3870,89 ha initialement à 3855,13 hectares. La surface réellement épandable du plan est de 3506,32 ha (contre 3522,81 ha initialement) et les chargements en unités fertilisantes seront de 68 (au lieu de 77) kilos d'azote organique par hectare et de 38 (au lieu de 53) kilos de phosphore organique par hectare. A l'issue d'échanges et de rencontres entre les différents intéressés, il s'avère que sur les 238,54 ha concernés par les deux plans d'épandage de METH'INNOV et de RHODIA la superposition ne concerne plus que 86,7 ha qui, après l'entrée en fonctionnement de l'unité de méthanisation basculeront vers le plan d'épandage de cette dernière. Les deux exploitants collaborent afin d'intégrer de nouvelles surfaces au plan d'épandage de RHODIA.

En ce qui concerne le volet financier, ce sont 1 372 725 €HT (contre 997 705 initialement), soit environ 23% de l'investissement total qui seront consacrés à la réduction ou la prévention des effets et inconvénients de l'unité sur l'environnement (études, protection de l'air, de l'eau et du voisinage). De plus, le suivi nécessaire de l'installation occasionnera des frais de fonctionnement réévalués à 30 500 € par an (au lieu de 13 000 €), soit près de 4% des charges moyennes sur 15 ans. Compte tenu des modifications apportées, le coût total du projet a augmenté de 35 %.

Les effets du projet modifié portent sur :

- la consommation en eau en raison de l'augmentation du volume nécessaire au biofiltre (1 400m³ au lieu de 1 000),
- l'intégration paysagère avec une réduction de la hauteur des ouvrages,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui est améliorée de 15 % ,
- le respect des valeurs limites d'émission de la nouvelle chaudière,
- la nécessité de défrichage de 0,66 ha au lieu de 0,31 ha,
- l'amélioration de la consommation électrique (-2%)
- la réduction des chargements en unités fertilisantes à l'hectare.

2) Actualisation de l'étude des dangers

Les modifications apportées au projet ont des conséquences sur 2 des 6 phénomènes étudiés :

- explosion en milieu non confiné suite à la ruine d'un gazomètre,
- explosion en milieu confiné d'une ATEX interne dans le gazomètre.

En effet les volumes de gaz impliqués sont plus faibles et les ouvrages sont éloignés de l'emprise foncière de SOLVAY-DUPONT.

Pour le premier, les effets thermiques et les effets de surpression ne touchent aucun bâti existant à l'extérieur du site. Des bris de vitre peuvent concerner le bâtiment de l'Eco-Pôle. L'emprise foncière de Solvay n'est pas impactée, à l'exception d'une très faible bande de 10 m de large maximum. Il n'y a aucun impact sur les activités du complexe.

Pour le second, les effets de surpression correspondant aux effets irréversibles restent à l'intérieur du site de méthanisation. La zone de surpression de 20 mbar engendrant des bris de vitres ne pénètre pas l'emprise foncière de Solvay et atteint quelques dizaines de mètres à l'extérieur des limites de propriété au sud-ouest et à l'est. Aucun bâti existant ne se situe dans ces zones.

Il apparaît que l'une des conséquences inévitable de cette modification est que la zone non construite de la déchetterie est plus impactée qu'initialement par ces effets, et que le bâtiment de l'Eco-pôle est inclus dans sa totalité dans la zone des effets indirects. Elle l'était partiellement dans le projet initial. La Communauté de Communes du Mellois, propriétaire des terrains impactés a été informée de ces zones de risque et a donné son accord pour le nouveau positionnement des digesteurs et l'empiétement de ces zones sur ses biens.

Les distances d'effets des phénomènes 2 et 3 ont diminué (de 7% pour les effets thermiques et de 4 % pour les effets de surpression du scénario 2, et de 10 % pour le scénario 3), en raison de la réduction des volumes de stockage de gaz dans les gazomètres. Les effets thermiques létaux et létaux significatifs et les effets irréversibles de surpression n'impactent dans aucun des cas l'emprise foncière du complexe industriel Solvay-Dupont. Les phénomènes étudiés sont qualifiés d'acceptables.

Le dossier transmis par l'exploitant en date du 10 février 2015 a été déclaré complet et régulier par un rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2015.

X - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 20 mars 2015, l'Autorité Environnementale estime que : « Les modifications apportées ont permis d'améliorer la qualité environnementale du projet pris dans sa globalité et apportent notamment des avancées sur la prise en compte des risques technologiques, l'impact paysager et la gestion des épandages.

XI - L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 18 mai 2015 inclus. Les membres de la commission d'enquête ont tenu des permanences dans la mairie de Melle. Un registre a été mis à la disposition du public dans les communes de Pouffonds et de Lezay.

Celui de la commune de Melle contient 2 commentaires dont 1 comporte un avis favorable et l'autre un avis défavorable. Un courrier, avec avis défavorable a été reçu à la mairie de Melle. Les registres ouverts à Pouffonds et Lezay sont restés vierges de tout commentaire. Onze courriers électroniques, tous favorables au projet, ont été transmis.

Les deux observations recueillies défavorables au projet portent essentiellement sur :

- Les risques d'explosion,
- Le réseau routier
- L'investissement et la rentabilité du projet
- Le lieu d'implantation du projet
- La révision du plan d'épandage
- La durée de la procédure
- Les divers changements intervenus dans le projet
- Le permis de construire.

Le mémoire en réponse de l'exploitant, en date du 28 mai 2015, joint au rapport d'enquête, répond précisément, point par point, à chacune des remarques du public ainsi qu'au questionnement de la commission d'enquête :

- il rappelle que l'étude des dangers apporte les réponses en ce qui concerne le risque d'explosion,
- il réitère les explications déjà apportées quant aux interrogations relatives au réseau routier
- il précise que l'étude intègre une recherche approfondie de résultats économiques positifs pour atteindre un projet viable,
- il développe à nouveau les raisons du choix du site (point d'injection dans le réseau de gaz naturel),
- il explique les améliorations apportées par la révision du plan d'épandage,
- il rappelle que la durée de la procédure est définie réglementairement,
- il affirme que les changements intervenus concourent à la prise en compte des remarques formulées lors de la première phase de cette procédure d'autorisation.

XII - CONSULTATION DES COMMUNES

Dans les **DEUX-SEVRES** les communes de Saint-Martin-lès-Melle, Pouffonds, Saint-Romans-lès-Melle, Melle, Paizay le Tort, Saint Génard et Lezay se sont prononcées favorablement au projet.

XIII – AVIS DE L'INOQ ET DU SDIS

1) INOQ

Compte tenu de son avis sur le dossier initial et de l'impact des évolutions apportées, l'avis de l'INOQ n'a pas été sollicité à nouveau.

2) SDIS

Le SDIS ne fait aucune préconisation.

XIV - AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Des remarques ont été formulées. Elles portaient sur la nécessité :

- d'un engagement clair de l'exploitant en ce qui concerne l'épandage exclusif de digestat composté sur les parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- de mener une campagne de mesure de bruits après la mise en fonctionnement de l'installation,
- de mener une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière.

Ces points feront l'objet de prescriptions au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

XV – CONCLUSION DE L'INSPECTION

Considérant que :

- l'activité projetée par la société METH'INNOV consiste en la valorisation de biomasse et que par conséquent elle répond à l'esprit de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;
- outre l'énergie produite à l'issue du procédé de méthanisation, le digestat qui résultera présentera un intérêt agronomique plus important que les effluents bruts d'élevage apportés ;
- dans son dossier et tout au long de la procédure d'instruction de celui-ci l'exploitant a présenté les points forts et les points faibles de l'activité projetée ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mars 2015 ;
- le public, l'INOQ, les communes et administrations concernées ont fait part de leur avis et que celui-ci est globalement favorable au projet présenté ;

- dans le cadre des enquêtes publiques et des consultations menées parallèlement, l'exploitant a pris en compte les remarques formulées, a apporté des réponses pour chacune d'elles et a apporté des modifications à son projet pour l'améliorer substantiellement ;
- l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête complémentaire ;

je propose de réserver une suite favorable à la demande formulée par la société S.A.S. METH'INNOV.

Aussi ce dossier est-il présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis et dans le but de prendre un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la base du projet ci-joint.